

GE_GERICHTE A/662/2007 vom 25. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_662_2007

FR: GE_GERICHTE A/662/2007 du 25 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE A/662/2007 del 25 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Par décision du 25 janvier 2007, le doyen de la faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : la faculté) de l'université de Genève (ci-après : l'université) a confirmé l'exclusion de la faculté de Monsieur P_____ domicilié à Genève.

E. 2

M. P_____ a saisi la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) d'un recours contre la décision précitée par acte du 22 février 2007. Il conclut implicitement à l'annulation de la décision querellée et à l'octroi de l'effet suspensif rétroactif au semestre d'hiver 2006/2007.

E. 3

Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'article 28 alinéa 2 RIOR ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 , consid. 3).

E. 4

En l'espèce, les conclusions préalables prises par le recourant se confondent avec celles qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la requête en mesures provisionnelles sera rejetée. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 33 RIOR).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.